

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

TALENTCOMPTA

Société à responsabilité limitée au capital de **1 000 000** euros

Siège social : **68 rue du Peuple belge 67000 Strasbourg**

Société en formation

Entre les soussignés :

M. **Mostafa TAREK**, né le 12/07/2001 à Marseille, de nationalité Comorienne, célibataire, demeurant 34 Place du Général de Gaulle, 78500 Sartrouville

M. **Ibrahim RABBAJ**, né le 28/06/2000 à Antananrive (Madagascar), de nationalité Malgache, marié, demeurant 98 rue des arbres, 68000 Colmar

TECHJURIS (SAS) au capital de 1 500 euros, siège social : 02 rue de l'épine, 59650 Villeneuve D'Ascq, SIREN : 123456789, RCS Villeneuve-d'Ascq, PRESIDENT

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la SARL devant exister entre eux.

TITRE I — FORMATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 1 — FORME

Il est constitué une société à responsabilité limitée (SARL) régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 — DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est : **TALENTCOMPTA**

Son sigle est :

Elle doit être suivie ou précédée des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales «SARL» sur tous les documents officiels.

ARTICLE 3 — OBJET SOCIAL

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :

Mise en relation avec des professionnels du monde de l'avocature et de la gestion

À titre accessoire : **Accompagnement CNIL pour des démarches visant à retirer les données.**

Et, plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

ARTICLE 4 — SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **68 rue du Peuple belge, 67000 Strasbourg, France**

Il peut être transféré dans le même département par décision de la gérance et ailleurs par décision des associés.

ARTICLE 5 — DURÉE

La durée de la société est fixée à **cent cinquante (150)** ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II — CAPITAL SOCIAL ET PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 — CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **un million d'euros (1 000 000 euros)**, divisé en **deux cents (200)** parts sociales de **cinq mille euros (5 000 euros)** chacune.

Les parts sociales sont réparties entre les associés en proportion de leurs apports, ainsi qu'il est précisé ci-après.

ARTICLE 7 — APPORTS

Les associés apportent à la Société :

ASSOCIÉ	NUMÉRAIRE	NATURE	INDUSTRIE	PARTS	%
Mostafa TAREK	500 000 €	100 000 €	0 €	120	60,0 %
Ibrahim RABBAJ	300 000 €	0 €	10 000 €	60	30,0 %
TECHJURIS	100 000 €	0 €	0 €	20	10,0 %
TOTAL	900 000 €	100 000 €	10 000 €	200	100 %

ARTICLE 7 BIS — COMMISSAIRE(S) AUX APPORTS

Conformément aux articles L. 225-8 et R. 225-3 du Code de commerce, les associés ont désigné **le** commissaire aux apports chargé d'évaluer les apports en nature réalisés lors de la constitution.

Liste des commissaires aux apports désignés :

– **Sabry NOORY**, Expert comptable, domicilié 88 rue des allées Verts, 66000 Perpignan, France, désigné par décision des associés en date du 12/01/2026. Il a établi un rapport en date du 25/05/2026 portant sur les apports en nature, concluant à l'évaluation suivante : Bien immobilier pour les locaux de la société.

Les associés approuvent les évaluations réalisées par **le** commissaire aux apports et attribuent en contrepartie les actions/parts sociales correspondantes.

ARTICLE 8 — DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation à une fraction proportionnelle au nombre de parts sociales existantes.

Elle donne également le droit de participer aux décisions collectives des associés. Chaque part donne droit à une voix.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 9 — INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun choisi parmi eux ou en dehors d'eux.

Lorsque les parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote est exercé par le nu-propiétaire, sauf convention contraire.

ARTICLE 10 — TRANSMISSION ET CESSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un acte écrit, sous seing privé ou notarié.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société.

10.1 Agrément

Toute cession à un tiers est soumise à l'agrément préalable des associés, donné par, à la majorité.

Le délai pour donner ou refuser l'agrément est de **21 jours**.

Les exceptions suivantes ont été décidées : **entre associés**.

10.2 Droit de préemption

Tout associé souhaitant céder ses parts à un tiers doit en informer préalablement les autres associés par lettre recommandée. Les associés disposent d'un délai de **30 jours** pour exercer leur droit de préemption. Les modalités d'exercice du droit de préemption sont les suivantes : **Notification écrite**.

10.4 Clause de non-concurrence

Les associés s'interdisent d'exercer, directement ou indirectement, une activité concurrente de celle de la société pendant la durée de leur qualité d'associé et pendant **2 année(s)** après leur retrait. Le périmètre de la non-concurrence est défini comme suit : **Périmètre France**.

10.5 Clause d'exclusion

Un associé peut être exclu de la société dans les cas suivants : **Violation grave des statuts et non respect des associés**. La décision d'exclusion est prise selon les modalités suivantes : **Décision prise par les associés**.

10.6 Clause d'inaliénabilité

Les parts sociales sont déclarées inaliénables pour une durée de **5 année(s)** à compter de l'immatriculation de la société ou de l'acquisition desdites parts. Toute cession réalisée en violation de cette inaliénabilité est nulle.

ARTICLE 11 — ÉMISSION D'OBLIGATIONS

La Société peut émettre des obligations nominatives dans les conditions prévues par l'article L. 223-11 du code de commerce.

TITRE III — ORGANISATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 12 — GÉRANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les gérants sont nommés pour une durée indéterminée, sauf révocation anticipée.

L'identité du/des gérant(s) initialement désigné(s) figure dans la quatrième résolution du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive annexé aux présents statuts.

12.1 Limitations de pouvoirs

Aucune prise de parole publique face à la presse Les actes suivants nécessitent l'autorisation préalable des associés :

- Souscription d'emprunts supérieurs à **2 500** euros
- Prise de participation supérieure à **3 000** euros
- Conclusion de contrats engageant la société au-delà de **5 000** euros

12.2 Pouvoirs du gérant

Le gérant dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

12.3 Rémunération

Le mandat de gérant peut être rémunéré. La rémunération est fixée par décision collective ordinaire des associés.

12.3 Révocation

Tout gérant est révocable à tout moment par décision des associés. En cas de révocation sans juste motif, le gérant pourra prétendre à des dommages et intérêts.

ARTICLE 13 — COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés est tenue de désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes dès lors qu'une telle nomination s'avère obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 14 — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale des associés est convoquée par la gérance chaque année pour approuver les comptes sociaux, ou à la demande d'un ou plusieurs associés représentant au moins un quart du capital social.

La convocation doit être envoyée au moins 15 jours avant la date de l'assemblée.

Quorum : les associés présents ou représentés doivent posséder au moins la moitié du capital social.

Décisions : majorité des voix des associés présents ou représentés.

ARTICLE 15 — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Quorum : les associés présents ou représentés doivent posséder au moins la moitié du capital social.

Décisions : majorité des associés présents ou représentés, représentant au moins 2/3 du capital social.

TITRE IV — EXERCICE SOCIAL ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ARTICLE 16 — EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze (12) mois.

Par dérogation, le premier exercice sera clôturé le **30/06/2026**.

ARTICLE 17 — COMPTES ANNUELS

À la clôture de chaque exercice, le gérant établit les comptes annuels et un rapport de gestion, soumis à l'approbation des associés dans un délai de six mois après la clôture.

ARTICLE 18 — RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Les bénéfices distribuables, après affectation à la réserve légale (5 % minimum), sont répartis entre les associés au prorata de leurs parts sociales, sauf décision contraire des associés.

TITRE V — TRANSFORMATION — DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ARTICLE 19 — TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 20 — DISSOLUTION

La collectivité des associés peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la Société dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires.

ARTICLE 21 — LIQUIDATION

À l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

TITRE VI — DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 22 — RÉGIME FISCAL

La société est soumise à l'impôt sur les sociétés (IS). Les associés peuvent opter pour le régime de l'impôt sur le revenu (IR) dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 23 — LITIGES

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts sera soumis à la compétence des tribunaux du siège social.

ARTICLE 24 — POUVOIRS — PUBLICITÉ

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à **Strasbourg**, le **08/05/2026**

En **3** exemplaires originaux.

M. Mostafa TAREK

M. Ibrahim RABBAJ

TECHJURIS, représenté par Samir SEDDUK

*Le Gérant devra faire précéder sa signature de la mention manuscrite
« Bon pour acceptation des fonctions de gérant »*

PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE CONSTITUTIVE

Denomination	TALENTCOMPTA
Forme	Société à responsabilité limitée
Capital	1 000 000 euros
Siege	68 rue du Peuple belge 67000 Strasbourg France
Duree	150 ans
Objet	Mise en relation avec des professionnels du monde de l'avocature et de la gestion
Exercice	Du 1er janvier au 31 décembre, premier exercice clôturé le 30/06/2026

L'an deux mille vingt-six, le **08/05/2026**, les futurs associés se sont réunis en assemblée générale constitutive **11h00**.

L'assemblée est présidée par **SEDDUK SAMIR**.

BACHARE Jawad est désigné(e) en qualité de secrétaire de séance.

Première résolution — Constitution de la société et adoption des statuts

L'Assemblée décide de constituer une société à responsabilité limitée, régie par les dispositions des articles L.223-1 et suivants du Code de commerce et par les statuts.

Les statuts sont adoptés article par article, puis dans leur ensemble, sans modification.

Vote : Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution — Évaluation des apports et libération du capital

L'assemblée constate que le capital social de **1 000 000** euros a été intégralement souscrit et que les fonds ont été déposés.

Vote : Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution — Nomination du/de la gérant(e)

L'assemblée nomme en qualité de gérant(s) de la société, pour une durée indéterminée, les personnes désignées à l'Article 12 des statuts.

Vote : Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution — Domiciliation du siège social

L'assemblée décide de fixer le siège social de la société à l'adresse suivante : **68 rue du Peuple belge, 67000 Strasbourg.**

Vote : Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution — Pouvoirs pour formalités

L'assemblée donne tous pouvoirs au gérant pour accomplir toutes les formalités légales de publicité et d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

Vote : Cette résolution est adoptée à l'unanimité.